



Position d'HANDI-SOCIAL pour la réunion de concertation avant dépôt d'Ad'AP de la Mairie de Saint Lys (31) - 10 mai 2016

Voici la position et l'analyse de l'association HANDI-SOCIAL concernant la réunion de concertation avant dépôt d'ADAP de la mairie de Saint lys le 10 mai 2016. Je vous prierai pour la bonne forme de la reporter dans son intégralité au PV de la séance et de l'annexer au dossier d'Ad'AP adressé à la Préfecture.

Tout d'abord, merci de nous avoir sollicité et d'avoir répondu à mes demandes en me fournissant le dossier d'Ad'AP et les diagnostics pour examen à distance. En notant néanmoins que le délai réglementaire de dépôt du dossier n'a pas été respecté.

L'association ne sera malheureusement pas présente le 10 mai et vous trouverez ci-dessous nos positions générales et notre analyse et nos remarques sur le projet d'Ad'AP. Sachant que d'autres associations de notre Collectif CIAH 31 seront aussi présentes.

LA POSITION D'HANDI-SOCIAL SUR LES AD'AP EN GÉNÉRAL ET EN PARTICULIER :

La loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des ERP, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, ainsi que les textes réglementaires afférents, portent gravement atteinte aux droits des personnes et constituent un recul historique de la mise en accessibilité d'un pays comme la France qui a pourtant ratifié la Convention internationale des droits des personnes handicapées (CDPH).

Nous contestons la conformité de l'ordonnance à la Constitution Française, et regrettons que les parlementaires aient refusé de vérifier cette conformité par la saisine du Conseil constitutionnel. Alors que le texte porte gravement atteinte à la liberté d'aller et venir et aux droits fondamentaux des personnes handicapées et de millions d'autres personnes dont l'âge ou l'état de santé altère la mobilité et qui subissent de nombreuses entraves dans leur vie quotidienne du fait d'un environnement inadapté. Un texte qui crée de fait une rupture d'égalité puisqu'il ne permet pas de reconnaître aux personnes handicapées la liberté de déplacement, ni de leur garantir l'accès au même titre que les autres aux établissements recevant du public et aux transports.

L'analyse des textes réglementaires montre que les mécanismes prévus sont de nature à pervertir le dispositif des Ad'AP agendas d'accessibilité programmées, et par suite à laisser perdurer les discriminations qui résultent du défaut d'accessibilité. Le calendrier fixé pour les ADAP n'est pas tenable, ce qui ouvre grand la porte à la légalisation de fait de situations pourtant non conformes à

la réglementation par le jeu des dérogations tacites automatiques. Et ce faisant, dans certains cas l'inaccessibilité pourrait devenir légale.

Cette situation crée une incertitude juridique qui nous poussera aux contentieux. Nous comptons saisir le comité des droits de l'ONU et déposer des QPC questions Prioritaires de Constitutionnalité à l'occasion des prochains contentieux qui ne tarderont pas à venir.

Suite à la publication de l'Ordonnance du 26 septembre 2014 et des textes réglementaires afférents, les gestionnaires d'ERP inaccessibles doivent déposer un ADAP en préfecture ou en mairie avant le 27 septembre 2015, sous peine de faire l'objet d'une plainte.

Initialement, la loi du 11 février 2005 était équilibrée dans la mesure où les pétitionnaires pouvaient solliciter des dérogations si et seulement si, ils justifiaient d'un motif technique, économique ou patrimonial. La logique était donc de se rendre accessible sauf à arguer, justification à l'appui, d'impossibilité(s) technique(s), économique(s) ou relevant des bâtiments historiques.

L'Ordonnance du 26 septembre 2014 et les textes d'applications viennent bouleverser cette approche en accordant des « dérogations » automatiques pour 3 cas de figure :

- Les ERP attenants à un trottoir d'une largeur inférieure ou égale à 2,80 m, avec une pente longitudinale supérieure ou égale à 5 %, et une marche supérieure à 17 cm : Cela concerne un nombre très important d'ERP. Initialement, les travaux « Regards croisés » menés en 2012 par la DMA (Délégation Ministérielle à l'Accessibilité) demandaient aux ERP de justifier d'une impossibilité technique ; et si tel était le cas, la solution d'une rampe amovible demeurait la dernière solution. Il s'agit donc d'un recul extrêmement important, issu de l'Arrêté du 08 décembre 2014 que nous avons attaqué au Conseil d'État.
- Les ERP existants en copropriété dont l'assemblée générale des copropriétaires refuse, avec une simple motivation non définie, la mise en accessibilité. Initialement, il était obligatoire de la justifier, les gestionnaires d'ERP pouvant présenter un procès-verbal d'une assemblée générale, mais à condition pour cette dernière d'argumenter selon un des trois premiers motifs de dérogation. Cette novation fut introduite par l'Ordonnance, texte que nous avons également attaquée au Conseil d'État.
- Les points d'arrêts des services de transports considérés comme « non prioritaires » au sens du Décret du 05 novembre 2014. Initialement, le principe de la loi du 11 février 2005 consistait à rendre tous les points d'arrêts accessibles, sauf cas d'impossibilité technique avérée. Désormais, il est possible que seuls des points d'arrêts considérés comme « prioritaires » selon des critères définis par décret, soient rendus accessibles. Donc, le principe de la continuité de la chaîne de déplacement et d'accès à tout pour tous a volé en éclat, puisque une proportion seulement des points d'arrêts devront être accessibles. Cette disposition a été introduite par l'Ordonnance et le Décret du 05 novembre 2014 ; textes qui ont fait également l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat.

En conséquence, HANDI-SOCIAL, via ses représentants conviés en réunion de concertation avant dépôt d'un Ad'AP, émet un avis défavorable sur les dossiers d'ADAP (Agenda D'Accessibilité Programmée) qui invoquent un ou plusieurs des 3 derniers motifs de dérogation (réglementaires ou tacites) introduits par l'Ordonnance et ses textes d'application.

De même, sur les délais, nous aurions pu accepter des délais de 1, 2 ou 3 ans maximum pour les patrimoines les plus complexes mais les délais possibles de 3, 6 ou 9 ans sont inacceptables ! Or

vosre Ad'AP est prévu sur 3 périodes de 3 ans, soit 9 ans ce qui est inacceptable et contestable semble-t-il sur le plan réglementaire, avec le mélange fait entre ERP et IOP.

De plus votre document d'Ad'AP prévoit des dérogations sans qu'elles soient suffisamment argumentées, paraissant donc injustifiées pour partie au moins. Le calendrier des travaux et la priorisation effectuée apparaissent contestables.

HANDI-SOCIAL considère que le texte de cette ordonnance constitue une régression historique pour les droits des personnes. Aussi, nous sommes déterminés à utiliser toutes les voies de droit possibles, tant au plan national, européen, qu'international pour faire cesser cette injustice fut-elle légalisée par un texte législatif, car c'est bien de cela au fond qu'il s'agit. Avec l'ordonnance, l'inaccessibilité est devenue loi en France, un paradoxe !

Nous ne pouvons l'accepter !

Pour l'avenir nous sommes prêt à apporter notre expertise et à vous aider à mieux comprendre et prendre en compte les besoins des personnes à mobilité réduite mais pour cela il faut une vraie concertation avec une présentation en amont des projets, et en étant associés aux diagnostics.

ANALYSE ET REMARQUES CONCERNANT LE DOSSIER D'ADAP ET LES DIAGNOSTICS PRÉSENTÉS :

Les diagnostics de 2009 d'A2CH m'ont paru de plutôt bonne qualité et la collaboration apportée pour permettre à Handi-social de donner son avis.

Sur le contenu du dossier d'Ad'AP :

Page 6 : Un vrai problème et un délai demandé contestable : votre demande de 3 périodes soit 9 ans : surprenant que vous considériez avoir 50 ERP !

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=19F35E53CC20123263B7296AB1C93740.tpdila17v_3?cidTexte=JORFTEXT000030559177&idArticle=LEGIARTI000030581392&dateTexte=20150508&categorieLien=cid#LEGIARTI000030581392

Vous intégrez dans les 50 bâtiments et plus des IOP, ce qui me paraît contestable. Voir le lien vers l'arrêté qui parle uniquement d'ERP et de bâtiments.

Page 15 : liste de vos ERP et IOP : 50 ERP/IOP mais seulement 37 ERP et 13 IOP donc il me semble que vous ne pouvez donc prétendre à 3 périodes.

Page 18 : Je regrette que vous utilisiez les possibilités de recul de l'accessibilité rendues possibles par l'arrêté du 8 décembre et le décret du 5 novembre 2014, alors que ce n'est pas une obligation !

Page 19 : un bon point pour la formation des techniciens et des élus par le CNFPT

A noter tout de même le manque d'engagement de votre collectivité sur l'accessibilité quand on voit que depuis 2009, il n'y a eu que 55 000 € investis pour l'accessibilité : lamentable !

Ce qui amène à s'étonner que l'accélérateur ne soit pas davantage mis sur les 3 premières années pour rattraper un retard inadmissible qui semblent démontrer le peu d'intérêt de la commune pour ses PMR personnes âgées et handicapées, dans le passé tout au moins. Nous attendons donc un volontarisme démontrant que les élus de la commune ont enfin compris que la qualité de vie apportée aux plus fragiles fera de St Lys une ville agréable pour tous.

D'autant que si on regarde le budget annuel de la commune et le montant de l'Ad'AP (1 364 295€ sur 9 ans et 182 284 pour la 1ère année, page 11) et qu'on le met en regard du budget communal BP 2015 : 7 631 247 €, l'accessibilité n'apparaît toujours pas comme une priorité.

0.02% du budget annuel pour l'accessibilité !

http://www.ville-saint-lys.fr/pdf/budget/budget_2015.pdf

Grand projet Cœur de ville qui ne prévoit pas la concertation avec les PMR et une CCA qui ne fonctionne pas malgré les obligations légales !

Attention au taux global d'accessibilité qui ne veut rien dire.

Page 20 et 21 : Bon point pour le ponton handipêche, mais gros bémol sur le niveau d'accessibilité de la mairie et de certaines écoles, alors même qu'il devrait s'agir de priorités !

Page 22 et suivantes : liste indicative des dérogations susceptibles d'être demandées :

Vos demandes de dérogation me paraissent dans l'ensemble pas ou peu justifiées, ou en tout cas vous ne nous donnez pas des éléments permettant de les accepter.

- Pour le gymnase du Cosec, il faudra effectivement mettre en conformité les main courantes, mais HANDI-SOCIAL s'oppose à la mise en place d'un élévateur, et demande que la solution privilégiée soit un ascenseur, ou à défaut un EPMR fermé avec appel séquentiel à l'intérieur de la cabine (pour plus d'informations, nous consulter) car les élévateurs classiques sont très souvent en panne, et surtout ne permettent pas d'être utilisé en toute autonomie par les personnes qui ont des problèmes aux membres supérieurs à cause du bouton de cabine à pression maintenue.

- Mêmes remarques pour la médiathèque et la perception notamment

- Pour les cimetières, je ne comprends pas les demandes de dérogation, alors qu'un bon éclairage est un cheminement non dégradé sont un atout pour l'ensemble de la population évitera des personnes âgées distraites des accidents préjudiciables. Pour les autres IOP, l'éclairage est aussi une nécessité.

Page 26 : sur le délai complémentaire demandé, vous faites une confusion entre nombre d'ERP/bâtiment et nombre de sites ! Ce qui me paraît tout à fait contestable jusqu'à preuve du contraire.

Il est aussi très regrettable que vous n'avez pas associé dès le départ les associations représentatives à votre mission d'élaboration de l'ADAP.

Page 29 : le calendrier semble privilégier les équipements sportifs au détriment des établissements scolaires, et des établissements administratifs et des services. Je rappelle que permettre la scolarisation en milieu ordinaire dès le plus jeune âge est un gage d'intégration ultérieure dans la société, et que chaque année de perdue en la matière, conduite de trop nombreux jeunes à des situations d'assistantat ultérieur que les collectivités sont les premières à dénoncer par ailleurs.

Page 32 à 121 : calendrier de mise en accessibilité de chaque ERP :

Les choix stratégiques sur le calendrier de mise en accessibilité de chaque ERP me semblent plus que contestables, notamment sur une majorité des travaux reportés en 3e période : voir mes remarques sur la page 29. Tout cela mériterait d'être repris en détail, pour prioriser les services administratifs et la scolarité.

Par exemple le restaurant scolaire, les écoles et le Secours catholique qui ne sont prévus qu'en 2e période.

Quid du foyer du 3e âge bien peu accessible pour une population qui a souvent des gros besoins en la matière ?

De plus, dans ce calendrier, apparaissent des demandes de dérogation qui ne sont pas mentionnées dans la liste des pages 22 et suivantes, et qui ne sont pas explicitées.

Page 124 : un bon point pour l'information des professionnels de la commune sur leurs obligations de réalisation des Ad'AP.

Page 128 : l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal ne mentionne pas la qualité ni le titre auquel les personnes désignées sont membres de la commission communale d'Accessibilité.

Nous n'avons donc aucun moyen de savoir s'il y a des représentants d'associations représentatives des personnes en situation de handicap.

D'autre part, il est particulièrement inquiétant qu'après avoir délibéré pour la création de la CCA, nous n'ayons aucun compte rendu de réunion attestant de l'existence ou de la régularité de réunion de cette commission.

De même, nous regrettons l'absence de réalisation et de mise à jour du PAVE plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics, et l'absence de SDA schéma directeur d'accessibilité des transports, contrairement à vos obligations légales qui remontent à 2006, avec des échéances en 2008 et 2009. Nous n'excluons d'ailleurs pas des procédures contentieuses à ce sujet si ces documents légaux ne sont pas rapidement réalisés en concertation.

Il est important de comprendre que c'est tout l'intérêt de la commune d'associer les personnes concernées et leurs associations représentatives car cela vous évitera en plus de réaliser des travaux inadaptés voire coûteux, alors que faire appel à l'intelligence collective et à l'expertise des personnes concernées vous permettra de réaliser des travaux mieux adaptés.

Autre point, vos diagnostics évoquent la question des nez de marches à mettre en couleur, en oubliant que le plus important c'est le contraste car mettre de la couleur sur un escalier qui peut déjà être de couleur ne fera pas forcément ressortir les nez de marches.

Pour conclure, je vous prie d'annexer au compte-rendu de la réunion de concertation la déclaration d'HANDI-SOCIAL et son analyse de l'ADAP. Avec un avis défavorable sur l'Ad'AP.

Je vous remercie de votre attention et reste à votre disposition pour toute question ou davantage de précisions.

Toulouse le 8 mai 2016

Odile MAURIN, Présidente d'HANDI-SOCIAL